



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-André-le-Puy (42)**

Avis n° 2025-ARA-AU-1769

Avis délibéré le 19 décembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 décembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-le-Puy (42).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 septembre 2025 par les autorités compétentes pour avis au titre de l'Autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'Agence régionale de santé a été consultée par courriel le 8 octobre 2025 et a produit une contribution le 18 novembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale concerne la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-le-Puy (42). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU modifié.

La modification simplifiée prévoit en particulier d'autoriser la destination « artisanat » au sein d'une zone UCéco, occupée par un ancien site industriel (usine de fabrication de flexibles de frein pour l'industrie automobile) situé au lieu-dit « Les Sagnes » faisant l'objet d'un projet de requalification urbaine consistant dans le PLU actuel en la création d'un écoquartier accueillant des logements.

L'Autorité environnementale souligne que le traitement d'un site pollué et sa reconversion répondent effectivement aux objectifs de revalorisation des espaces dégradés afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, et recommande comme indiqué dans l'avis conforme n° 2022-ARA-AC-3674 qu'elle a émis concernant cette évolution du PLU, de garantir dès ce stade la prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux relatifs à la pollution du sol liée au passé industriel du site et aux nuisances sonores générées par les activités prévues au niveau de celui-ci.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune de Saint-André-Le-Puy est située en partie centrale du département de la Loire, à environ 25 km au nord-ouest de Saint-Étienne. Elle fait partie de la communauté de communes de Forez Est et est concernée par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire.

La commune compte 1 515 habitants en 2021 (chiffre Insee), en légère diminution sur la période récente (– 0,1 % en moyenne annuelle entre 2016 et 2022), sur une superficie de 8,66 km².

Le territoire est doté d'un PLU approuvé en 2005. Une révision de ce document a été engagée en 2021 mais n'a pas été menée à son terme. Par ailleurs, l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) à l'échelle des 42 communes de la communauté de communes a été initiée en 2024.

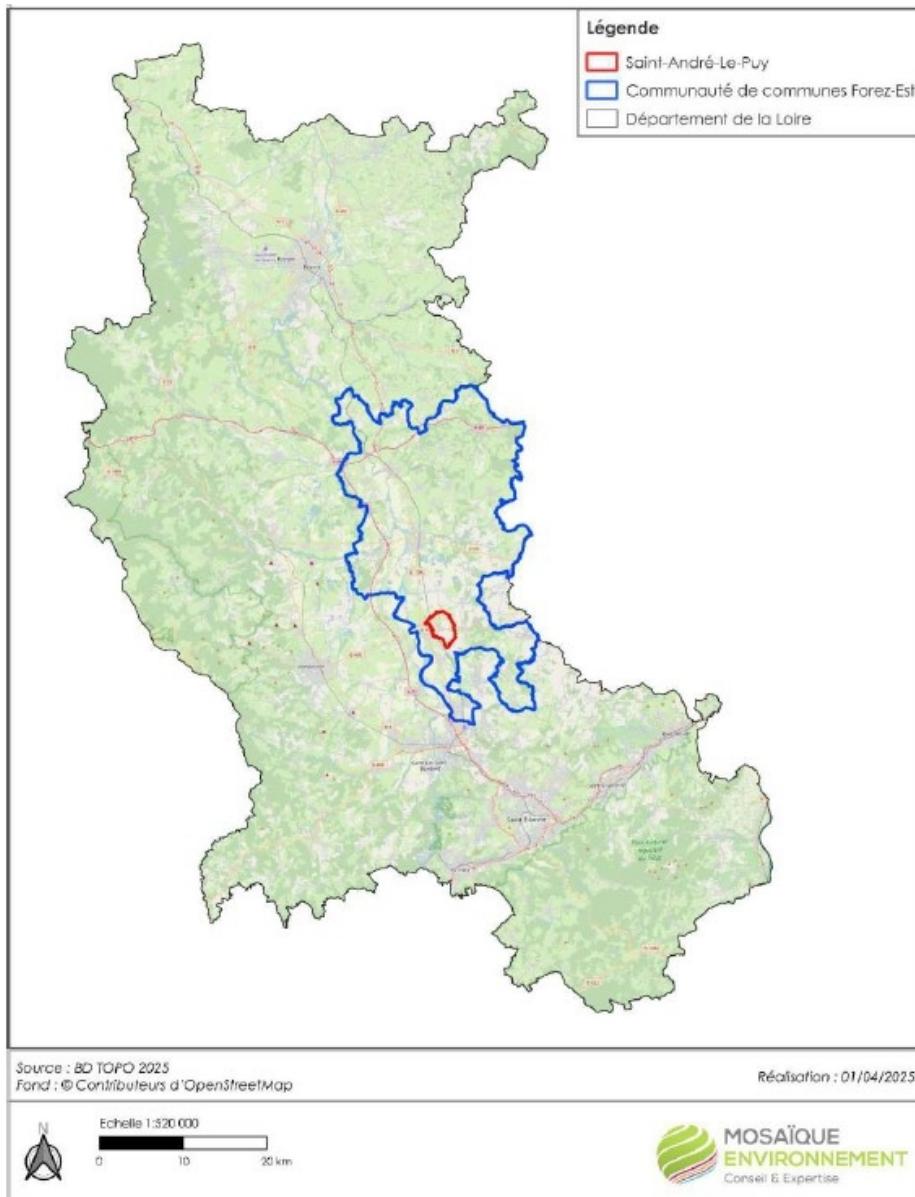


Figure 1: Localisation de la commune (source : rapport d'évaluation environnementale)

1.2. Présentation du projet de PLU modifié

La modification simplifiée n°4, prescrite par délibération du 13 novembre 2024, vise à :

1. autoriser la mixité des fonctions dans le projet de requalification urbaine de la zone UCéco, située au lieu-dit « Les Sagnes » (parcelles n° B 883 et B 815) à savoir y autoriser la destination « artisanat ». Dans le PLU actuel, cette zone a pour vocation la création d'un éco-quartier avec habitations uniquement au droit d'un ancien site industriel¹ (usine de fabrication de flexibles de frein pour l'industrie automobile). Le dossier précise qu'une dépollution du site sera nécessaire ;

¹ Voir les fiches Casias relatives au site : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4059236> et <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4059235>

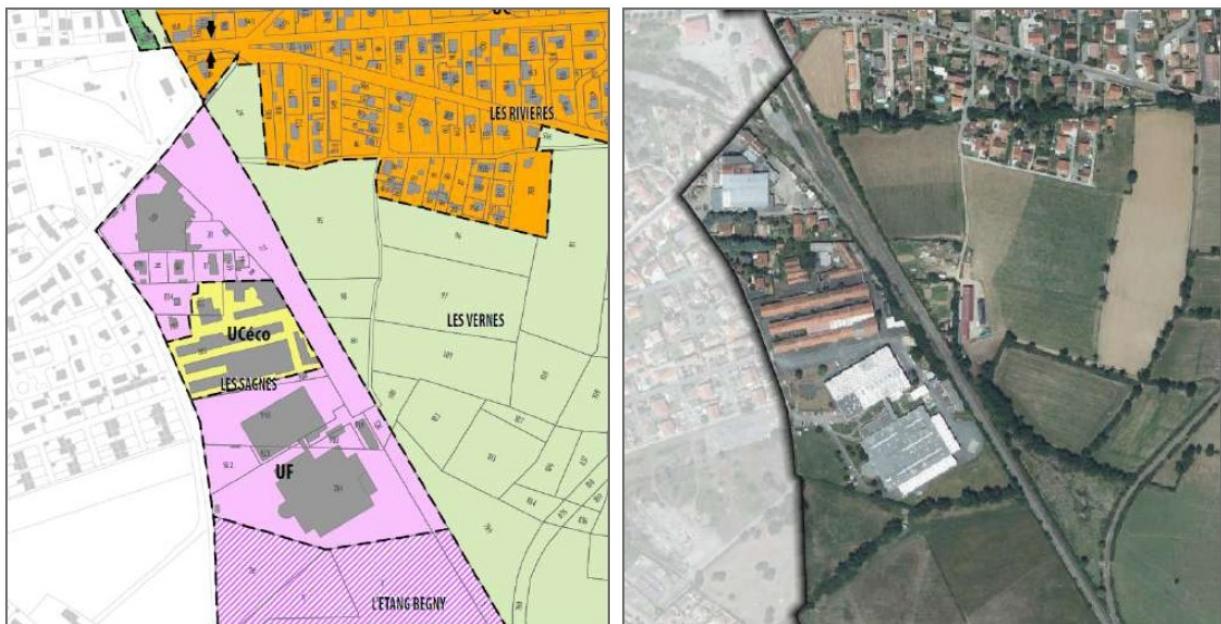


Figure 2: Zone UCéco : plan de zonage et photographie aérienne (source : rapport d'évaluation environnementale)

2. reclasser en zone N (naturelle) une parcelle boisée de 4 000 m² (parcelle n° A 587) située au nord-ouest du bourg, actuellement en zone A (agricole) ;



Figure 3: Parcellaire reclassé en zone N : plan de zonage avant / après modification (source : rapport d'évaluation environnementale)

3. Mettre en place un emplacement réservé (ER n°2) destiné au développement de jardins partagés collectifs dans une parcelle de 1,8 ha (parcelle n° A 308) au lieu-dit « Saint-André ».



Figure 4: Nouvel emplacement réservé : plan de zonage avant / après modification (source : rapport d'évaluation environnementale)

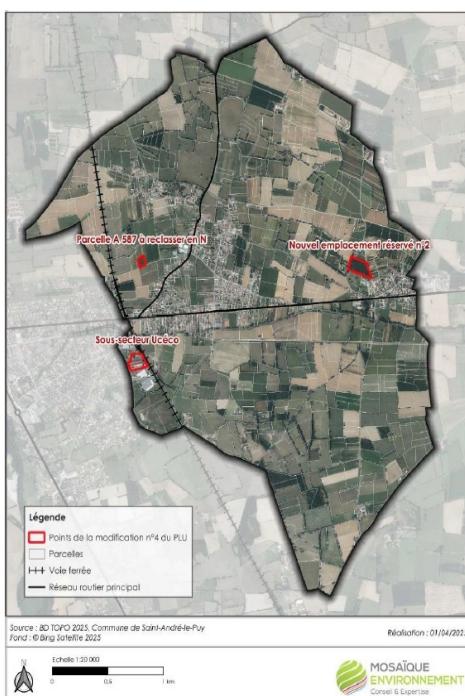


Figure 5: Localisation des différents points portés par la modification (source : rapport environnemental)

Cette évolution du PLU a fait l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de la MRAe Auvergne Rhône-Alpes. Cette dernière a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale² en raison des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine que la modification est susceptible de générer.

Cet avis conforme précisait les principaux objectifs attendus de cette évaluation environnementale (p.4) :

² [Avis conforme n° 2022-ARA-AC-3674 délibéré le 4 février 2025](#)

- faire un état initial des sols et sous-sols du secteur UCéco et analyser les risques potentiels de pollution sur le périmètre de protection éloigné de captage ainsi que sur le périmètre de protection des eaux thermales situés à proximité [...] ;
- analyser les impacts potentiels du projet sur les risques de nuisances sonores vis-à-vis des habitations riveraines ;
- proposer, le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction afin de limiter ces impacts.

1.3. Principaux enjeux environnementaux liés à la modification et au territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, le principal enjeu du territoire et du projet est la santé humaine, du fait des sols pollués ou potentiellement pollués au droit de la zone UCéco liés au passé industriel du site, et des nuisances aux riverains, dues à la proximité des habitations (existantes et à créer) à la zone UCéco, dans laquelle l'implantation d'activités artisanales est rendue possible.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)

Le rapport d'évaluation environnementale³ comporte les parties requises par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Les points 2 et 3 de la modification, détaillés dans le § 1.2 ci-dessus, ne sont pas susceptibles de générer des incidences significatives sur l'environnement. En effet :

- le point 2 renforce la protection d'une zone boisée présentant un intérêt écologique et paysager en la reclassant en zone N ;
- le point 3 prévoit la création d'une activité à l'impact environnemental réduit (jardins collectifs partagés) dans une parcelle aujourd'hui occupée par une friche arborée, constituant une halte pour l'avifaune. Les mesures prévues, détaillées p.108, réduisent le risque d'impact potentiel : maintien d'une partie du couvert végétal (grands arbres situés en bordure, en particulier), maintien de tout ou partie du mur périphérique en pisé (valeur patrimoniale), mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales ;

Ils n'étaient donc pas évoqués dans les objectifs fixés par l'avis conforme mentionné ci-dessus (cf. nbp n°1).

Toutefois, l'Autorité environnementale rappelle que la parcelle prévue pour accueillir des jardins collectifs partagés se situe à proximité immédiate d'un périmètre de protection rapproché établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et qu'à ce titre les prescription de la DUP associée doivent être rigoureusement suivies (pour mémoire l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour les particuliers).

En revanche, concernant le point 1, le rapport d'évaluation environnementale indique que « *Concernant l'analyse des sols et sous-sols du secteur UCéco, il est rappelé que la modification*

³ Sauf mention spécifique, les références de pages citées dans le présent avis se rapportent à ce document

du PLU n'a pas vocation à se substituer aux études spécifiques qui relèvent de la responsabilité du porteur de projet, notamment en matière de diagnostic de pollution ou d'analyse géotechnique ; ces éléments seront à produire ultérieurement dans le cadre du projet d'aménagement » (p.29). En outre, le dispositif de suivi comprend l'indicateur « *résultats d'analyses physico-chimiques des sols [à réaliser] avant tout nouveau projet d'aménagement* » (p.124).

Ainsi, le sujet de la pollution des sols sur le site du secteur UCéco n'a pas été intégré à cette démarche d'évaluation environnementale et sa prise en compte est renvoyée au futur, et de ce fait éventuel, projet d'aménagement. Le PLU en vigueur ne présente aucune mesure ou prescription visant la préservation de la santé des futurs habitants de cet écoquartier et celle des eaux souterraines le cas échéant. Le dossier fourni n'apporte pas non plus d'éléments sur ces thématiques et ne garantit pas que la pollution des sols n'empêche pas les aménagements déjà prévus (logements) et ceux nouvellement permis par la modification du PLU.

En conséquence, les objectifs attendus de cette évaluation en matière de prise en compte de la pollution des sols ne sont pas remplis : identification et caractérisation des sols pollués présents au droit du site, analyse des risques de pollution des milieux et d'exposition des populations en phase travaux (mobilisation de sols pollués) ainsi que pendant la durée de vie du quartier, et définition de mesures adaptées afin de garantir la compatibilité du secteur UCéco et de l'évolution qui y est projetée avec l'état des sols.

De même, le risque de nuisances sonores potentielles des activités artisanales pour les habitations riveraines (existantes à proximité et à créer sur le site) n'est pas étudié. Seuls les indicateurs de suivi suivants sont prévus : « *niveau sonore en décibels (dB) mesuré aux abords des zones artisanales* » et « *nombre de plaintes liées au bruit* » (p.124).

Par ailleurs, l'Autorité environnementale souligne également que le secteur UCéco est situé en périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable. De plus le dossier ne comporte aucune justification de l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins de la commune, dont l'accroissement est rendu possible par l'évolution du PLU.

Selon le dossier, la modification simplifiée n°4 du PLU n'a pas « vocation à engendrer une dégradation de la qualité de l'air, les activités autorisées étant non nuisantes. » Toutefois, le secteur UCéco étant positionné le long de la voie ferrée et non loin d'une route départementale circulée, sa qualité de l'air est susceptible d'être moins bonne que celle des autres zones de la commune, d'autant que la création d'une zone d'habitats et d'artisanat va entraîner des conséquences négatives sur la qualité de l'air par l'augmentation du trafic et des activités. Aucune mesure d'évitement, réduction n'est proposée pour cette thématique, jugée sans incidences dans le dossier.

Plus largement, le trafic routier induit, les effluents liquides ou gazeux, la consommation d'eau, les incidences paysagères... des activités artisanales qui sont rendues possibles dans ce secteur ne sont pas évaluées ni ne font l'objet de mesures prescriptives dans le règlement graphique, écrit ou les orientations du PLU modifié.

En conclusion, si l'Autorité environnementale souligne que le traitement d'un site pollué et sa reconversion répondent effectivement aux objectifs de revalorisation des espaces dégradés afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, elle recommande, comme indiqué dans l'avis conforme sus-mentionné, de garantir dès le stade programmatique, la prise en compte dans le règlement du PLU et dans ses orientations, des enjeux relatifs à la santé et en particulier à la pollution du sol liée au passé industriel du site

et aux incidences (bruit, vibrations, pollution de l'air, paysage, trafic, consommation de ressources...) générées par les activités prévues sur ce site.

Le rapport d'évaluation environnementale présenté ne permet ni de répondre à ces objectifs ni d'apporter au public les informations nécessaires relatives à la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.